

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Arrêté du 17 décembre 2002 modifiant la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public constitué dans le domaine de l'action sanitaire et sociale

NOR: SANH0320198A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 17 décembre 2002, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « groupement logistique des établissements de santé du Vaucluse », dont le siège est fixé au centre hospitalier de Montfavet, 2, avenue de la Pinède, 84143 Montfavet, est modifiée par l'avenant n° 1 dans la dénomination du groupement et l'adhésion de nouveaux membres.

La dénomination du groupement d'intérêt public est « groupement logistique des établissements de santé et médico-sociaux de Sud-Rhône ».

La composition du groupement est modifiée par l'adhésion de deux nouveaux membres :

« Le centre Docteur-Paul-Gache, 30400 Villeneuve-lès-Avignon ;
« Le centre hospitalier Louis-Giorgi, chemin de l'Abrian, 84106 Orange Cedex. »

Arrêté du 17 décembre 2002 modifiant la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public constitué dans le domaine de l'action sanitaire et sociale

NOR: SANH0320199A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 17 décembre 2002, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « groupement d'assistance et de coopération documentaires en psychiatrie (ASCODOCPSY) », dont le siège est fixé au centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu, 290, route de Vienne, 69373 Lyon Cedex 08, est modifiée dans la composition de ses membres par l'adhésion des quatre nouveaux membres suivants :

« La fondation Georges-Boissel, centre psychothérapique du Vion, 38110 Saint-Clair-de-la-Tour ;
Le centre hospitalier spécialisé de Jury, 57038 Metz Cedex ;
L'Institut national Marcel-Rivière, La Verrière, 78321 Le Mesnil-Saint-Denis Cedex ;
Le centre hospitalier spécialisé de la Sarthe-Le Mans, 72703 Allonnes Cedex. »

Arrêté du 17 janvier 2003 fixant le nombre maximum d'autorisations d'exercice de la pharmacie susceptibles d'être accordées au titre des articles L. 4221-9 et L. 4221-11 du code de la santé publique

NOR: SANH0320202A

Par arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 17 janvier 2003 :

Le nombre maximum d'autorisations d'exercice de la pharmacie susceptibles d'être accordées au titre de l'article L. 4221-9 du code de la santé publique est fixé à 50 pour l'année 2003.

Le nombre maximum d'autorisations d'exercice de la pharmacie susceptibles d'être accordées au titre de l'article L. 4221-11 du code de la santé publique est fixé à 23 pour l'année 2003.

Les autorisations accordées en application du présent arrêté ne dispensent pas leurs titulaires de remplir toutes les autres conditions légales et réglementaires requises pour l'inscription à la section de l'ordre national des pharmaciens correspondant à leur mode d'exercice.

Arrêté du 22 janvier 2003 relatif aux modalités de versement des cotisations et des contributions sociales pour certaines catégories de travailleurs

NOR: SANS0320197A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 136-1, L. 136-2, L. 241-2, L. 241-3, L. 241-4, L. 241-5, L. 241-6, L. 242-1, R. 242-1, D. 241-1, D. 241-2, D. 241-2-1 et D. 241-3 ;

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 10 janvier 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, d'assurance vieillesse, d'assurance veuvage, d'accidents du travail et maladies professionnelles et de prestations familiales, la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale dues à raison des rémunérations versées aux ouvriers dockers professionnels intermittents tels que définis au III de l'article L. 511-2 du code des ports maritimes sont calculées sur l'assiette forfaitaire déterminée par l'accord intervenu le 4 juin 1971 entre l'Union nationale des industries de la manutention dans les ports français et les organisations ouvrières intéressées et l'avenant du 28 avril 1978.

Art. 2. - L'arrêté du 25 octobre 1946 fixant les modalités de versement des cotisations des législations de sécurité sociale afférentes à certaines catégories de travailleurs est abrogé.

Art. 3. - L'arrêté du 25 août 1947 tendant à désigner les catégories de travailleurs pour lesquels les cotisations d'assurances sociales sont acquittées à l'aide de vignettes est abrogé.

Art. 4. - L'arrêté du 27 août 1947 définissant les modalités de versement des cotisations d'allocations familiales et d'accidents du travail pour certaines catégories de travailleurs est abrogé.

Art. 5. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :*

*Le sous-directeur du financement
de la sécurité sociale,*

J.-L. REY

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :*

*Le sous-directeur du financement
de la sécurité sociale,*

J.-L. REY

Arrêté du 27 janvier 2003 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2003

NOR: SANS0320257A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-43 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 314-3 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, notamment l'article 49 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et fixant pour l'année 2003 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et fixant l'objectif quantitatif national pour l'année 2003 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation nationale de développement des réseaux prévue par l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale est fixé pour 2003 à 45,86 millions d'euros.

Art. 2. – La dotation nationale prévue à l'article 1^{er} s'impute :

- à hauteur de 17,67 millions d'euros sur l'objectif national d'évolution des dépenses hospitalières prévu par l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- à hauteur de 18,67 millions d'euros sur l'objectif de dépenses déléguées mentionné au II de l'article L. 227-1 du même code ;
- à hauteur de 0,76 million d'euros sur l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-2 du même code ;
- à hauteur de 8,76 millions d'euros sur l'objectif mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. – Le montant limitatif de la dotation régionale de développement des réseaux pour 2003 est fixé comme suit :

RÉGIONS	MONTANTS (en euros)
Alsace.....	1 434 659
Aquitaine.....	2 170 215
Auvergne.....	1 313 233
Bourgogne.....	1 465 516
Bretagne.....	2 119 214
Centre.....	1 881 856
Champagne-Ardenne.....	1 271 203
Corse.....	740 392
Franche-Comté.....	1 162 392
Ile-de-France.....	5 709 603
Languedoc-Roussillon.....	1 840 078
Limousin.....	1 013 823
Lorraine.....	1 744 737
Midi-Pyrénées.....	1 979 854
Nord - Pas-de-Calais.....	2 496 597
Basse-Normandie.....	1 331 635
Haute-Normandie.....	1 469 419
Pays de la Loire.....	2 233 078
Picardie.....	1 497 926
Poitou-Charentes.....	1 497 387
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	3 006 526
Rhône-Alpes.....	3 391 705
Guadeloupe.....	783 240
Guyane.....	655 351
Martinique.....	774 399
Réunion.....	875 966

Art. 4. – La directrice générale de l'action sociale, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2003.

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

Arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et fixant pour l'année 2003 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale

NOR : SANS0320258A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Vu les articles LO 111-3, L. 174-1-1 et L. 174-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, notamment l'article 49 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sein de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie pour l'année 2003 fixé à l'article 49 de la loi de financement susvisée, l'objectif prévisionnel des dépenses d'assurance maladie pour les établissements visés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la France métropolitaine, à 45 813 millions d'euros, compte tenu de l'imputation, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale, d'une somme de 17,67 millions d'euros.

Corrélativement, le montant total des dépenses hospitalières encadrées, prises en compte pour le calcul de la dotation globale et des tarifs de prestations est fixé à 46 899 millions d'euros en 2003 pour la France métropolitaine. Le montant total des dépenses hospitalières relatives aux soins de longue durée est fixé à 1 410 millions d'euros en 2003 pour la France métropolitaine.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

Arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés

NOR : SANS0320259A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, notamment l'article 49 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sein de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour l'année 2003 fixé à l'article 49 de la loi de financement susvisée, l'objectif prévisionnel des dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés visés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et de la famille est fixé à 9 041 millions d'euros, compte tenu de l'imputation, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale, d'une somme de 8,76 millions d'euros.

Corrélativement, le montant total des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs afférents aux prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés est fixé à 9 565 millions d'euros.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER